

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 7 août 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

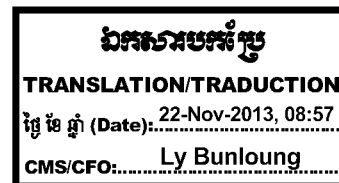
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DE CLARIFICATION CONCERNANT LES CONSTATATIONS QUE
FERA LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SUR L'ENTREPRISE
CRIMINELLE COMMUNE ALLÉGUÉE À L'ISSUE DU PREMIER PROCÈS DANS
LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par:

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires:

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les avocats principaux pour
les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMONNEAU FORT

Copie:

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
Le Jacques VERGÈS
M^e Arthur VERCKEN
M^e Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. Durant le dernier mois du procès, les parties et la Chambre de première instance ont procédé à de nombreux échanges concernant la question de savoir à quel titre est recevable une demande de produire aux débats des éléments de preuve qui, tout en se rapportant aux politiques de l'entreprise criminelle commune alléguée, ne se rapportent pas directement aux faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. En raison de ces échanges, les co-procureurs déposent la présente demande de clarification concernant les constatations et les conclusions que fera la Chambre de première instance à propos des politiques qui ne concernent pas les faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Lors de la réunion de mise en état d'avril 2011 et de l'audience initiale de juin 2011, c'est-à-dire avant que la Chambre de première instance décide de disjoindre les poursuites et avant que commencent les audiences consacrées à l'examen de la preuve, la Chambre a informé les parties qu'elle examinerait les questions suivantes au début du procès dans le dossier n° 002 : la structure du Kampuchéa démocratique ; les rôles des Accusés (aussi bien avant que durant la période du Kampuchéa démocratique), y compris « l'étendue de leur autorité et les lignes de communication » et « [les cinq] politiques du Kampuchéa démocratique sur les questions soulevées dans la Décision de renvoi »¹. En septembre 2011 la Chambre a décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et de les examiner au cours d'une série de procès, dont le premier comprendrait toujours ces questions, par l'examen desquelles elle avait prévu de commencer, mais qui par ailleurs serait limité aux faits définis comme les deux premiers déplacements forcés de population². La Chambre a également indiqué aux parties que des sites de crime supplémentaires décrits dans la Décision de renvoi pourraient être inclus dans la portée du premier procès à condition que la Défense dispose du temps suffisant pour se préparer et que toutes les parties soient informées suffisamment à l'avance³.

¹ Transcription de la réunion de mise en état, 5 avril 2011, doc. n° E1/2.1, de 11.34.50 à 11.37.10 ; Transcription de l'audience initiale, 27 juin 2011, doc. n° E1/4.1, de 09.18.25 à 09.22.910 ; Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, doc. n° E124, par. 1.

² Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, doc. n° E124, par. 1 et 2.

³ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, doc. n° E124, par. 6.

3. Avant le début du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a communiqué les précisions suivantes concernant la possibilité que les débats en audience puissent porter sur les politiques ne concernant pas directement les faits objet du premier procès :

L'examen des preuves dans le cadre du premier procès portera sur la politique des déplacements forcés de population (phase 1 et 2). Il sera néanmoins possible, lors des audiences de ce procès, d'aborder les autres politiques visées dans la Décision de renvoi, mais uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies. Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de populations, phases 1 et 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (phase 1 et 2).⁴

4. Par la suite, la Chambre de première instance a étendu la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux exécutions commises à Tuol Po Chrey immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh⁵. L'examen de ces faits suppose nécessairement celui des politiques de l'entreprise criminelle commune relatives aux ennemis et en particulier celle visant les anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol.
5. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance a affirmé que « les premières phases du procès porteront sur les rôles et les responsabilités des Accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi, mais les faits que la Chambre examinera en détails lors de ce premier procès porteront principalement » sur les politiques pertinentes au regard des faits objet du premier procès⁶.
6. Dans la deuxième décision de disjonction, la Chambre de première instance a confirmé que « les parties pouvaient présenter des preuves se rapportant aux rôles et aux responsabilités de tous les Accusés au regard de l'ensemble des politiques mises en œuvre

⁴ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, doc. n° E141,

⁵ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour de le dépôt de la section des conclusions finales relatives au droit applicable, 8 octobre 2012, doc. n° E163/5, par. 3.

⁶ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E214/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, doc. n° E124/7, par. 11.

pendant le régime du Kampuchéa démocratique⁷ ». Elle a cité à ce propos les paragraphes de l'Ordonnance de clôture relatifs aux cinq politiques de l'entreprise criminelle commune⁸, tout en précisant que les paragraphes au regard desquels elle prononcera des *constatations* concernent uniquement les politiques pertinentes pour l'examen des faits objets du premier procès⁹. La Chambre de première instance a fait observer qu'elle ne pourrait examiner que « deux des cinq thèmes centraux de la Décision de renvoi, à savoir l'évacuation forcée de la population et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime » mais que la portée du premier procès permettrait « aux co-procureurs de replacer ces comportements criminels allégués dans le contexte plus large de l'entreprise criminelle commune à laquelle tous les Accusés auraient participé »¹⁰.

7. Le 25 juin 2013, la Chambre de première instance a confirmé que pouvaient être versés aux débats les éléments de preuve concernant les politiques qui ne sont pas directement pertinentes au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002, mais qu'« il ne s'agit pas de la mise en œuvre sur le terrain, et c'est bien cette mise en œuvre sur le terrain qui ne doit pas faire partie de la présentation des documents clés dans le cadre de ce procès »¹¹. Durant leur présentation le jour suivant, les co-procureurs ont souligné que certains éléments de preuve documentaire démontraient à la fois l'existence et la mise en œuvre d'autres politiques de l'entreprise criminelle commune, et que ces éléments de preuve étaient recevables et pouvaient être régulièrement versés aux débats¹². La Chambre de première instance a reconnu que les parties pouvaient se référer à des documents qui « pourraient contenir des informations relatives tant à l'existence et à l'élaboration d'une politique qu'à sa mise en œuvre » mais a également confirmé que de tels éléments de preuve ne seraient considérés comme pertinents que dans la mesure où ils portaient sur l'existence ou l'élaboration de la politique en question¹³.

⁷ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, doc. n° E284, par. 117.

⁸ *Ibidem*, note de bas de page 215.

⁹ Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

¹⁰ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, doc. n° E284, par. 118.

¹¹ Transcription de l'audience du 25 juin 2013, doc. n° E1/212.1, 09.22.10 à 09.23.43.

¹² Transcription de l'audience du 26 juin 2013, doc. n° E1/213.1, 11.15.35 à 11.21.44.

¹³ Transcription de l'audience du 26 juin 2013, doc. n° E1/213.1, 11.38.25 à 11.40.42.

III. REQUÊTE

8. Dès le début de ce procès, la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle entendrait un vaste éventail d'éléments de preuve relatifs à la structure du régime du Kampuchéa démocratique de manière à ce que a) les éléments de preuve « serv[ent] de fondement général pour l'examen de l'ensemble de faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors de procès ultérieurs¹⁴ » et b) les crimes particuliers reprochés aux Accusés puissent être replacés « dans le contexte plus large de l'entreprise criminelle commune à laquelle tous les Accusés auraient participé¹⁵ ». Simultanément, comme noté plus haut, la Chambre a clairement indiqué que le jugement en l'espèce se limiterait aux questions entrant dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.
9. Les co-procureurs interprètent les diverses déclarations et décisions de la Chambre de première instance comme signifiant que celle-ci se prononcera dans le jugement uniquement sur les politiques de l'entreprise criminelle commune pertinentes au regard des déplacements forcés de population (phases un et deux) et des exécutions commises à Tuol Po Chrey, ce qui inclue nécessairement les politiques de l'entreprise criminelle commune relatives aux déplacements forcés de population, aux ennemis et celle consistant à viser d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Les co-procureurs font également valoir que, au moins pour présenter le contexte et comprendre les déplacements forcés de population, il sera également nécessaire que la Chambre de première instance prenne en compte la politique du PCK relative à l'établissement de coopératives. Le deuxième déplacement forcé, en particulier, a un lien étroit avec les politiques du PCK relatives aux coopératives, à la production agricole et à la réduction en esclavage de la population civile.
10. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance ne doit pas prononcer de constatation ou de conclusion sur les politiques de l'entreprise criminelle commune qui ne concernent pas directement les faits objet du premier procès dans le dossier n° 002, par exemple sur les politiques relatives au mariage forcé, aux Bouddhistes, aux Chams et aux Vietnamiens. La Chambre n'a pas entendu tous les éléments de preuve relatifs à ces questions. Par exemple, elle n'a pas entendu les nombreux témoins proposés par les co-

¹⁴ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, doc. n° E131.

¹⁵ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, doc. n° E284, par. 118.

procureurs dans leur liste de personnes devant déposer à propos des mariages forcés et du traitement des Chams, des Vietnamiens et des Bouddhistes¹⁶ et la Défense n'a donc eu la possibilité ni d'être confrontée aux personnes ayant des dépositions cruciales à faire à ce sujet, ni de les contre-interroger. En revanche, dans la mesure où des éléments de preuve versés aux débats fournissent le contexte de questions entrant dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, les parties doivent pouvoir s'y référer dans leurs conclusions finales, même s'ils concernent des politiques qui ne se rapportent pas aux faits objet du premier procès, et la Chambre de première instance doit pouvoir en tenir compte lors de ses délibérations.

11. Dans le même sens, la Chambre de première instance doit spécifiquement refuser de prendre en compte les allégations concernant les Chams telles que décrites dans certains des paragraphes relatifs au deuxième déplacement forcé de population¹⁷. Au cours du premier procès, personne n'a comparu devant la Chambre à propos du déplacement forcé de Chams. C'est au cours d'éventuels futurs procès et au regard d'allégations plus larges relatives à la persécution du peuple Cham que les allégations relatives au déplacement forcé de Chams doivent être entendues et tranchées. C'est probablement la raison pour laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande des co-procureurs d'entendre deux Chams à propos des déplacements forcés de ce groupe¹⁸.
12. Le co-procureurs demandent que la Chambre de première instance confirme qu'elle n'a pas l'intention de prononcer de constatation ou de conclusion dans le jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du procès n° 002 à propos des politiques de l'entreprise criminelle commune qui ne concernent pas les faits objet du premier procès en l'espèce, à savoir les politiques relatives aux mariages forcés et les mesures visant les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens.

¹⁶ Annexe 1 : Ordre proposé pour la comparution des témoins aux procès (jointe à la Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 20 avril 2009, doc. n° E9/4 [proposant 21 témoins concernant le traitement des Chams, 21 témoins concernant le traitement des Vietnamiens, 8 témoins concernant le traitement des Bouddhistes et au moins 7 témoins concernant la réglementation du mariage]

¹⁷ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 266, 268 et 281.

¹⁸ Demande des co-procureurs visant à obtenir des éclaircissements concernant les paragraphes de la Décision de renvoi rajoutés suite à la disjonction des poursuites annoncée le 29 mars 2013, 8 avril 2013, doc. n° E279, par. 5 ; Notification des co-procureurs en réponse à la demande adressée par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux parties afin qu'elles communiquent certaines informations avant la dernière réunion de mise en état, 10 juin 2013, doc. n° E288/3, par. 5 et 8 à 10.

Date	Nom	Lieu	Signature
7 août 2013	M ^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		